



Defferrard Francine, Dafflon Hubert

Commande d'électricité par des collectivités publiques et marchés publics

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

01.09.20

DEE

Dépôt

Depuis 2009, le marché de l'électricité est libéralisé pour les gros consommateurs au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApÉI), soit ceux qui consomment annuellement plus de 100 MWh par site de consommation.

Le 1^{er} janvier 2021 entrera en vigueur le nouveau droit des marchés publics. Cela concerne aussi bien la loi fédérale que l'accord intercantonal en la matière (LMP/AIMP 2019). L'accord intercantonal reprend de façon quasi identique le texte de la loi fédérale sur les marchés publics adopté le 21 juin 2019.

Selon un avis récemment exprimé par le Professeur Jean-Baptiste Zufferey et Me Matthieu Seydoux (*in* : Droit de la construction, 4/2020, pp. 181-185), avec l'entrée en vigueur de ces deux textes de loi (LMP/AIMP 2019), la question de l'assujettissement aux règles relatives à la commande publique pour la fourniture d'électricité aux collectivités publiques se pose sous un nouveau jour.

Se posent légitimement les questions suivantes :

1. Quel est le nombre de gros consommateurs au sens de la LApÉI (ci-après « *gros consommateurs* ») sur l'ensemble du territoire fribourgeois ?
2. Quel est le nombre de gros consommateurs de l'Etat, de ses établissements publics et des communes ? Quels sont-ils ?
3. Cas échéant, le canton de Fribourg assujettit-il la fourniture d'électricité de ses gros consommateurs aux marchés publics ? Cas échéant, les établissements publics du canton de Fribourg assujettissent-ils la fourniture d'électricité de leurs gros consommateurs aux marchés publics ?
4. Cas échéant, le canton de Fribourg entend-il assujettir dès 2021 la fourniture d'électricité de ses gros consommateurs aux marchés publics ? Cas échéant, les établissements publics du canton de Fribourg entendent-ils assujettir dès 2021 la fourniture d'électricité de leurs gros consommateurs aux marchés publics ?

—